

Affaires juridiques et générales

N° : 25. 92

**Objet :**

**Réglementation de l'affichage d'opinion et des activités des associations à but non lucratif**

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 004-210400701-20250128-AM2592-AR



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

*Le Maire de la Ville de Digne les Bains,*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

**VU** le code de de l'environnement et notamment les articles L581-13 et R.581-2 et suivants qui imposent aux communes de mettre à disposition du public des panneaux destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, et plus communément dénommé affichage libre ;

**VU** l'arrêté municipal n°17.309 du 13 avril 2017 portant sur la réglementation de l'affichage d'opinion et des activités des associations à but non lucratif ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour l'arrêté municipal susvisé ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les affiches devront respecter le format 80 X 120 et une seule affiche par manifestation pourra être apposée par support et sur la partie haute de façon à laisser un bandeau libre pour les affiches de format A3.

**Article 2 :** Les affiches ne pourront pas être apposées dans un délai supérieur à trois mois précédent la date de la manifestation et les associations ne pourront effectuer la publicité simultanée de plus de deux manifestations.

L'affichage d'expression libre ne devra pas dépasser une quinzaine de jours à compter de la date d'apposition.

**Article 3 :** Les emplacements, sous forme de colonne MORRIS et panneaux d'affichages situés :

- rond-point du 11 novembre 1918 (entre le boulevard Thiers et le Boulevard Gassendi) ,
- rond-point du 4 septembre (entre l'avenue Henri Jaubert et l'avenue du Verdun) ,
- école du Pigeonnier,
- place du Mitan (près du lavoir sur le rue du Docteur Romieu) ,
- place du Tampinet (côté rue Docteur Honorat) ,
- rond-point de la Gare, (avenue de Verdun mais aussi côté rue Pierre Semard) ,
- Place Gaston Boyer,
- Ecole de Gaubert,
- Stade Jean Rolland (mur extérieur côté parking) ,

sont réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité des activités des associations à but non lucratif.

**Article 4 :** Les affiches doivent impérativement mentionner le nom, l'adresse, la dénomination de la personne physique ou morale qui les ont ou les ont faites apposer.

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et ne devront pas porter atteinte à l'ordre public.

**Article 5 :** Le non-respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner la suppression immédiate des affiches concernées.

**Article 6 :** En dehors des panneaux d'affichage libre, l'affichage est interdit sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairages public, sur le mobilier urbain, sur les arbres et les bâtiments ou édifices publics et sur les autres lieux explicités par le code de l'environnement ; le non-respect de cette interdiction est réprimé par les dispositions du même code.

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** L'arrêté n°17.309 du 13 avril 2017 portant sur la réglementation de l'affichage d'opinion et des activités des associations à but non lucratif est abrogé.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville, transmis à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, notifié aux associations, à la police municipale et police nationale.

Fait à Digne les Bains, le 28 JAN. 2025

Pour le Maire de Digne-les-Bains,  
L'adjoint délégué,



Francis KUHN